



**Pas de classification**

---

# **Règles transitoires concernant l'adaptation de l'accréditation des organismes de certification de systèmes de management dans le cadre du passage de la norme ISO 9001:2008 à la norme ISO 9001:2015**

Document n° 530.fw

---

## 1 Introduction

L'Organisation internationale de normalisation (ISO) procède actuellement à une révision d'envergure de la norme ISO 9001 (Systèmes de management de la qualité - Exigences). La version révisée de cette norme qui, au moment où paraît le présent document, est disponible sous la forme d'un projet de norme internationale (Draft International Standard, DIS), devrait être publiée en septembre 2015 en tant que norme ISO 9001:2015.

Si des certifications ISO 9001 sont proposées sous accréditation, l'organisme de certification doit être accrédité selon la norme internationale ISO/CEI 17021.

Après avoir consulté le Comité pour l'évaluation de la conformité de l'ISO (ISO/CASCO), l'International Accreditation Forum (IAF) a formulé, dans son document IAF ID 9:2015 (Transition Planning Guidance for ISO 9001:2015), des remarques et des recommandations en vue du passage des organismes d'accréditation et de certification à la norme ISO 9001:2015.

Par le présent document, le SAS fixe les modalités de l'adaptation de l'accréditation des organismes de certification de systèmes de management vers la nouvelle norme ISO 9001:2015. Il confirme ainsi de manière indirecte l'agrément, en Suisse, de la norme ISO 9001:2015 dans le cadre de l'accréditation.

Le SAS met tout en œuvre pour que le calendrier de l'adaptation de l'accréditation à la nouvelle version de l'ISO 9001 n'occasionne aucune gêne pour les clients des organismes de certification au bénéfice de l'accréditation suisse. Les audits de re-certification planifiés, notamment, pourront ainsi être effectués sous accréditation par les organismes de certification selon la norme ISO 9001:2015 dès la publication de celle-ci, ce qui évitera de raccourcir inutilement la durée de vie des certificats au détriment des clients des organismes de certification. Cela suppose toutefois que les organismes de certification concernés mènent suffisamment tôt et de manière exhaustive les préparatifs nécessaires et que le contrôle des conditions requises par le SAS soit préalablement achevé avec succès. Cette procédure axée sur les besoins de l'économie est possible et appropriée en vertu des exigences techniques du projet final de norme internationale (Final Draft International Standard, FDIS) de l'ISO 9001 étant donné que, selon les directives ISO, plus aucune modification technique n'est censée intervenir entre un FDIS et la publication définitive d'une norme.

Ces règles ont été définies par le SAS de concert avec le comité sectoriel Certification. Elles sont communiquées directement aux organismes de certification de systèmes de management concernés et publiées, parallèlement, sur le site internet du SAS ([www.sas.admin.ch](http://www.sas.admin.ch)).

Le SAS précise qu'il n'organise aucune formation sur la nouvelle norme ISO 9001:2015, ni n'en propose en propre.

## 2 Délais

- 2.1 La **période transitoire** pour le passage à la nouvelle norme ISO 9001:2015 a été fixée conjointement par l'IAF et l'ISO/CASCO à **trois ans à compter de la date de publication de la norme**.
- 2.2 Les **certifications ISO 9001:2008** deviendront caduques au plus tard à l'expiration de cette période transitoire.
- 2.3 Les **certifications ISO 9001:2015** ne peuvent être octroyées qu'une fois la nouvelle norme publiée. Les audits qui ont été effectués sur la base d'une version provisoire de la norme (ISO/DIS 9001 ou ISO/FDIS 9001) ne peuvent servir de base unique à une certification ISO 9001:2015. Avant d'octroyer une telle certification, il importe de vérifier de nouveau l'entière conformité à la norme ISO 9001:2015. L'ensemble des activités de certification menées sur la base de la version provisoire de la norme doivent être

documentées de manière traçable jusqu'à ce que la certification selon la version définitive de la norme soit octroyée. Durant la période transitoire, les organismes de certification doivent s'assurer qu'une distinction claire soit faite sur le registre entre les certifications octroyées sur la base de l'ancienne et celles octroyées sur la base de la nouvelle version de la norme. Les analyses des écarts entre le système de management de la qualité du client et une version provisoire ou définitive de la norme qu'un client a lui-même élaborée peuvent être évaluées par l'organisme de certification. Par contre, l'élaboration ou la rectification d'une analyse des écarts, ou la suggestion de mesures, par l'organisme de certification n'est pas une activité de conseil admise.

- 2.4 Le SAS sera en mesure, **dès le mois de juin 2015 environ**, de procéder à des évaluations en vue de l'accréditation d'organismes de certification de systèmes de management pour la norme ISO 9001:2015. Les premières accréditations pour la norme ISO 9001:2015 ne pourront être octroyées qu'à compter de la publication de la norme.
- 2.5 A compter de la publication de la norme ISO 9001:2015, plus **aucune demande de première accréditation ou d'extension de l'accréditation pour la norme ISO 9001:2008** (y c. l'extension du domaine [*scope*] selon le document IAF ID1) ne sera acceptée.

### 3 Demande d'adaptation de l'accréditation d'organismes de certification de systèmes de management

Les organismes de certification de systèmes de management déjà accrédités selon l'ISO 9001:2008 doivent adresser au SAS une **demande formelle d'extension de l'accréditation** pour ISO 9001:2015. Le formulaire 899f083n prévu à cet effet peut être téléchargé sur le site internet du SAS ([www.sas.admin.ch](http://www.sas.admin.ch)).

Les **informations et documents** suivants doivent être transmis au SAS pour évaluation en complément du formulaire de demande :

Un **plan de mise en œuvre** pour le passage à la norme ISO 9001:2015.

Celui-ci doit préciser, en particulier, quand et comment les clients ont été informés du prochain changement, et selon quelles modalités cette migration est planifiée et supervisée pour la clientèle. Le SAS compte sur le fait que les organismes de certification intègrent dans la planification de la mise en œuvre les remarques formulées à la section 4.2 du document IAF ID 9:2015. Les informations pertinentes pour le plan de mise en œuvre peuvent figurer dans un ou plusieurs documents.

Tous les **documents du système de management de l'organisme de certification** se rapportant à la nouvelle norme ISO 9001:2015.

Les organismes de certification sont rendus attentifs au fait que le SAS attachera une importance particulière à la description de la procédure de certification, aux documents de travail des auditeurs (check-lists d'audit, p. ex.) et aux contenus des rapports d'audit. Le SAS évaluera par ce biais si les éléments nouveaux et/ou modifiés de la norme ISO 9001:2015 sont correctement repris et mis en œuvre.

Tous les **justificatifs de formation** à la nouvelle norme ISO 9001:2015 du personnel chargé des certifications.

Toutes les fonctions de certification selon l'ISO/CEI 17021:2011, annexe A, doivent être répertoriées. Les justificatifs de formation doivent contenir au moins les informations suivantes :

- date et durée des formations (joindre les programmes de formation) ;
- objectifs de la formation, contenus pédagogiques, contrôle des objectifs de la formation (joindre les documents de présentation ou, du moins, une vue d'ensemble des thèmes traités) ;
- participants (joindre les attestations de présence) ;
- intervenants (y c. justificatif de leur qualification eu égard aux thèmes traités).

#### 4 Evaluation et octroi de l'accréditation par le SAS

D'une manière générale, le SAS ne procédera à **aucune évaluation spécifique sur place** concernant la nouvelle norme ISO 9001:2015. Il examinera en premier lieu les **informations et documents** transmis par l'organisme de certification et octroiera son accréditation sous forme d'extension dès que les éventuelles non-conformités auront été éliminées.

Pour qu'une **accréditation ISO 9001:2015** puisse être octroyée à temps durant la période transitoire visée au point 2.1, le SAS doit pouvoir examiner les documents demandés au moins 4 mois avant l'échéance de la période transitoire. Une accréditation pour la nouvelle norme ISO 9001:2015 ne pourra-t-être octroyée qu'à compter de la publication de la norme.

La norme ISO 9001:2008 continuera de figurer dans le registre d'accréditation de l'organisme de certification jusqu'à expiration de la période transitoire. Elle sera complétée d'une mention indiquant combien de temps les certifications selon cette norme resteront valables. A l'expiration de la période transitoire, cette norme sera retirée du registre d'accréditation sans autre information à l'organisme de certification.

Lors de l'évaluation ordinaire qui suivra durant la période transitoire, le SAS vérifiera si le passage à la nouvelle norme s'est déroulé correctement.

L'**accompagnement des audits** selon l'ISO 9001:2015 s'effectue en principe dans le cadre de la planification régulière des évaluations du SAS. Toutefois, un audit au minimum effectué selon cette norme doit être accompagné durant la période transitoire précitée. Pour les organismes de certification déjà accrédités, l'accompagnement peut intervenir après l'octroi de l'accréditation si le domaine considéré (*scope*) fait déjà partie de la portée de l'accréditation. Le SAS accompagne, dans la mesure du possible, des audits de certification initiale et des audits de re-certification. Dans ce cadre, des audits combinés peuvent aussi être pris en considération pour plusieurs normes de certification. Les audits sont accompagnés durant toute la durée d'audit.

\* / \* / \* / \* / \*